

RÉUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES DÉTENUES PAR LES ARCHIVES  
DÉPARTEMENTALES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**LICENCE N°4**  
**Diffusion publique et usage non commercial**  
**sans fourniture des images par les archives départementales**

**LICENCE DE RÉUTILISATION NON COMMERCIALE D'INFORMATIONS PUBLIQUES**  
**AVEC DIFFUSION PUBLIQUES D'IMAGES SANS FOURNITURE PAR LE**  
**DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE FICHIERS NUMÉRIQUES**

**ENTRE :**

Le département des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Gilbert Sauvan, Hôtel du Département, 13 rue du Docteur-Romieu, BP 216, 04003 Digne-les-Bains CEDEX,

d'une part, dénommé ci-après le département

**ET :**

*Personne physique*

M/Mme ..... (nom, prénom)  
demeurant à

*Société*

La société , forme juridique ,  
au capital de euros,  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro  
dont le siège social est situé  
représenté(e) par  
en qualité de ,

*Association*

L'association , dont le siège est situé  
représenté(e) par en qualité de

d'autre part, dénommé ci-après le licencié

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

**PREAMBULE**

La société/association ou M/Mme .....exerce une activité de....

Dans le cadre de son activité, la société/association souhaite réutiliser les informations publiques et/ou les images numériques de .....

La définition de la réutilisation des données publiques, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des licences sont précisés dans le règlement général de la réutilisation adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence du 10 décembre 2010.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la licence**

La présente licence définit les conditions de réutilisation par le licencié des informations publiques détenues ou produites par les Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence définies à l'article 3.

#### **Article 2 - Droits concédés au licencié**

La licence confère au licencié un droit strictement personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques décrites à l'article 3 pour les finalités définies à l'article 4.

#### **Article 3 - Nature et caractéristiques des informations publiques réutilisables**

Le département accorde à la société / à l'association .....le droit de réutiliser les informations publiques définies ci-dessous détenues par les Archives départementales dans le cadre de sa mission.

Dénomination des informations publiques : fichiers numériques (en mode image) des XXX (préciser type de documents) et dates.

Nombre de vues (images) :

Volume (poids) des vues et/ou données :

Éventuels autres renseignements :

#### **Article 4 -Finalités de la réutilisation des Informations publiques**

La société/association est autorisée à réutiliser les informations publiques préalablement définies pour un usage non commercial tel que défini par le règlement de réutilisation des informations publiques (annexé à la présente convention).

Le licencié souhaite diffuser, au public et/ou à des tiers, les informations précitées sous la forme ....

#### **Article 5 - Conditions et limites à la réutilisation des informations publiques**

##### **5.1 Respect des conditions de la réutilisation**

Le licencié s'engage à respecter, sans restrictions ni réserves, les termes de la licence et du règlement général qui y est joint et à ne pas réutiliser les informations publiques des Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence à d'autres fins que celles énumérées à l'article 4 de la présente licence.

Le licencié exploite les informations sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

En outre, toute information publique réutilisée devra indiquer sa source et sa référence (Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence, cote), et, en cas de diffusion des informations publiques sur un site Internet, un lien actif devra être établi, depuis chaque image, vers le site Internet des Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence.

La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ou altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et, le cas échéant, que leur auteur, leurs sources et la date de la dernière mise à jour soient mentionnées de manière visible. Elles devront également toujours être clairement identifiables. Ainsi, si le licencié propose une impression au format pdf, il devra faire figurer sur le fichier pdf produit un filigrane, en travers de l'image, portant la mention « Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence ».

##### **5.2 Propriété et protection des informations publiques**

La présente licence ne vaut en aucun cas transfert de propriété des informations publiques réutilisées. Le département des Alpes-de-Haute-Provence demeure le seul propriétaire des informations publiques réutilisées, et ce, même s'il n'a pas produit lui-même les images.

En aucun cas le licencié ne peut concéder à un tiers le droit de réutiliser les informations publiques accordé par la présente licence, qui est strictement personnelle.

En cas de mise en ligne sur Internet de fichiers numériques, le licencié s'engage à ce que ces images n'aient pas d'URL propres afin d'éviter toute récupération des fichiers par des tiers. Le licencié ne devra proposer aucun téléchargement des images, sauf au format pdf. Les clients, les membres ou les usagers du licencié disposent uniquement d'un droit d'usage privé ou interne à des fins non commerciales et, dans tous les cas, ils ne disposent d'aucun droit de rediffusion des informations publiques.

### **5.3 - Respect des dispositions de la loi Informatique et Libertés**

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées.

Le licencié s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à mes faire respecter par son personnel :

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans la licence ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités.

Si les informations publiques comportent des données personnelles, il appartiendra au licencié de solliciter auprès de la CNIL toutes les autorisations nécessaires, quelle que soit la date des documents.

### **Article 6 - Gratuité de la licence**

La présente licence est accordée gratuitement au licencié compte tenu du caractère non commercial de la réutilisation.

### **Article 7 - Durée de la licence**

La licence est accordée pour une durée de 5 ans (ou pour la durée de l'exploitation en cas d'usage ponctuel) à compter de la signature de la présente convention. Tout renouvellement fera l'objet d'une nouvelle licence.

### **Article 8 - Fin de la licence**

La licence prend fin à la date indiquée à l'article 7. Elle ne pourra pas prendre fin avant cette échéance, sauf dans les cas énoncés à l'article 11 du règlement général de réutilisation annexé à la présente licence.

### **Article 9 - Reconduction de la licence**

La licence ne sera pas renouvelée par tacite reconduction mais devra faire l'objet d'une nouvelle licence.

### **Article 10 - Contrôle et sanction des obligations contractuelles**

Le département des Alpes-de-Haute-Provence peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation. Ce contrôle pourra être réalisé par un auditeur mandaté par le département des Alpes-de-Haute-Provence.

En cas de non-respect de ses obligations par le licencié, le département des Alpes-de-Haute-Provence peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre en demeure le licencié de respecter les engagements énumérés dans la présente licence et le règlement général ci-annexé. Le licencié aura alors un (1) mois pour y remédier.

Tout refus du licencié de se conformer à ses obligations peut entraîner, outre la résiliation de la licence, le paiement d'une pénalité dans les conditions énoncées dans l'article 12 du règlement général de réutilisation annexé à la présente licence.

Fait à ....., en .....exemplaires, le .....

Le Département des Alpes-de-Haute-Provence

La société/L'association

M.

Président de ...